

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 69 vom 12. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___69)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 69 du 12 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 69 del 12 gennaio 2022

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FRAIS JUDICIAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, RETARD, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 121 CPC (CH), 143 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 11

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE \_\_\_\_\_

Arrêt du

### E. 12

avril 2021). En principe, un envoi est considéré comme notifié lorsqu'il se trouve dans la sphère de puissance du destinataire (ATF 145 IV 252 consid. 1.3.2 ; ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 ; ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Il en va autrement seulement s'il existe une disposition spéciale qui exige que la notification se fasse contre accusé de réception. On retient dans ce cas que la connaissance effective par le destinataire est déterminante. Il faut toutefois préciser qu'il suffit en réalité que le destinataire soit à même d'en prendre connaissance. En effet, même lorsque la loi exige une notification contre accusé de réception, il n'en demeure pas moins que, lorsque le destinataire réceptionne effectivement lui-même la communication, on déduit cette connaissance effective de cette réception, sans qu'on se préoccupe de savoir s'il a pris effectivement connaissance du contenu de l'envoi (TF 5A\_305/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.4.1.1 ; ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 et les références). 2.2 En l'espèce, selon le « Suivi des envois » de la Poste, la décision entreprise a été notifiée le 11 novembre 2021 au conseil et le 15 novembre suivant à la recourante. Or dans son écriture, la recourante a indiqué qu'elle avait reçu la décision le 12 novembre 2021 déjà. Il faut dès lors considérer qu'elle en a eu connaissance effective déjà ce jour-là. Le délai de recours a commencé à courir dès le lendemain (art. 142 CPC), de sorte qu'il est arrivé à échéance le lundi 22 novembre 2021. Déposé le 23 novembre 2021, comme l'atteste le cachet postal, le recours est tardif. 3. 3.1 Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable. 3.2 Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante R.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme R.\_\_\_\_\_, personnellement, ■ Me Cinzia Petito. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.